

Appel à projets

**Relatif à la mise en œuvre en 2026, à titre expérimental,
de certains diagnostics modulaires en région Grand est.**

Cet appel à projets sera ouvert du **30/04/2026** au **15/06/2026**.

Les dossiers de candidature sont à déposer au plus tard le 15/06/2026 à 23h59 (heure de Paris), en langue française, sur le téléservice **SAFRAN**, accessible à partir du lien suivant :

https://safran.agriculture.gouv.fr/aides/#/asp/connecte/F_AN_DIAG_CLIM/depot/simple

CONTACT

Pour les questions générales et techniques relatives à l'appel à projets ainsi que pour les questions administratives relatives au dossier de candidature, il est possible de contacter le service instructeur de la DRAAF Grand est :

diag-modulaire.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Table des matières

1. Contexte, textes de référence enjeux et objectifs	3
1.1 Contexte.....	3
1.2 Textes de référence	3
1.3 Modalités de mise en œuvre de l'appel à projets	4
1.4 Objectifs de l'appel à projets	4
2 Conditions d'éligibilité	7
2.1 Bénéficiaires éligibles.....	7
2.2 Projets éligibles	8
2.3 Dépenses éligibles et taux d'aide maximum	9
2.3.1 Dépenses éligibles	9
2.3.2 Durée du projet, taux d'aide maximum	10
2.4 Règle de cumul des aides	11
3 Contenu et dépôt des dossiers de candidature	11
3.1 Contenu du dossier de candidature.....	11
3.2 Procédure de dépôt.....	12
4 Procédure d'instruction et de sélection	12
4.1 Modalités de réception de la candidature par la DRAAF et contrôle de recevabilité	13
4.2 Instruction de la candidature par la DRAAF	13
4.3 Sélection des projets	13
4.4 Décision	14
5 Modalités de paiement, contrôles et sanctions	14
5.1 Montant de la subvention	14
5.2 Modalités de paiement de la subvention	15
5.3 Modification du projet ou du plan de financement en cours de projet.....	16
5.4 Obligations de publicité relatives au financement CASDAR.....	16
5.5 Contrôles et sanctions.....	16
6 Collecte et utilisation des données	17
6.1 Vérification de la non-redondance des financements apportés	18
6.2 Élaboration du cahier des charges national relatif aux diagnostics modulaires.....	18
6.3 Utilisation à des fins statistiques ou de recherche.....	18

1. Contexte, textes de référence enjeux et objectifs

1.1 Contexte

Dans un contexte de changement climatique et de renouvellement des générations, les agriculteurs font face à des contraintes fortes qui peuvent conduire à adapter leur modèle d'exploitation dans une triple performance économique, sociale et environnementale, compatible avec les objectifs de souveraineté alimentaire.

Le conseil aux agriculteurs constitue un outil d'accompagnement essentiel. Ainsi, l'article 22 de la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture (LOSARGA) dispose qu'« *au plus tard en 2026, l'État se donne pour objectif, en coordination avec les régions, d'accompagner la création et de promouvoir la mise en œuvre de diagnostics modulaires des exploitations agricoles. Ces diagnostics sont destinés à fournir des informations utiles aux exploitants agricoles pour les orienter et les accompagner lors des différentes étapes de leur projet. Ils sont notamment mobilisés lors de la cession d'une exploitation agricole et lors de l'installation d'un nouvel exploitant agricole dans le cadre de l'accompagnement par le réseau France services agriculture. Ils permettent de renforcer la viabilité économique, environnementale et sociale et le caractère vivable des projets d'installation et de cession d'exploitations agricoles. Ils sont réalisés à la demande des agriculteurs et ne peuvent ni leur être imposés ni restreindre le bénéfice de certaines aides publiques* ».

Parmi les modules composant le diagnostic modulaire, le « **stress-test climatique** », destiné à évaluer la résilience et la capacité d'adaptation des exploitations agricoles et le **module économique**, portant sur la viabilité et la soutenabilité d'une exploitation agricole notamment à l'occasion d'une installation ou d'une cession, revêtent une importance toute particulière.

L'articulation de ces deux modules permet de penser conjointement les enjeux d'adaptation et de viabilité économique des exploitations agricoles.

Le présent appel à projets vise ainsi à stimuler l'offre de conseil sur ces deux modules et à accompagner des agriculteurs dans l'adaptation, la transition agroécologique voire la reconception de leur système d'exploitation.

1.2 Textes de référence

Les législations et réglementations applicables incluant les régimes d'aides d'État mobilisables dans le cadre du présent appel à projets sont les suivants :

- Règlement (UE) n° 2022/2472 de la commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ;
- Loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;
- Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

- Arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2023-2027, du 14 décembre 2022 ;
- Régime cadre exempté SA. 109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;
- Régime cadre notifié SA.108057 - "Aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 " ; entré en vigueur le 16 octobre 2023, jusqu'au 31 décembre 2029 ;
- Instruction technique C2021-561 du 19 juillet 2021 validant la note d'orientation du PNDAR 2022-2027.
- Instruction technique DGPE/SDPE/2026-211 du 13 avril 2026 sur la mise en œuvre d'appels à projets régionaux pour la réalisation de diagnostics modulaires.

1.3 Modalités de mise en œuvre de l'appel à projets

Ce dispositif « diagnostics modulaires » est mis en œuvre en 2026, à titre expérimental, dans deux régions pilotes : Grand Est et Occitanie.

Chaque DRAAF concernée est responsable de la mise en place de la mesure, à travers la publication d'un appel à projets au niveau régional.

Les documents relatifs à l'appel à projets (cahier des charges, annexes) sont publiés sur le site de la DRAAF Grand Est qui relaie cette publication auprès de l'ensemble des têtes de réseaux afin que ces structures régionales diffusent largement cette information pour mise en œuvre.

La DRAAF instruit les demandes d'aides et effectue la mise en paiement via l'appli SAFRAN.

Le financement de ces aides relève du programme 775 du compte d'affectation spéciale développement agricole et rural (CASDAR) du Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté Alimentaire.

1.4 Objectifs de l'appel à projets

L'appel à projets vise à proposer la réalisation de diagnostics modulaires (à l'échelle de l'exploitation) permettant d'accompagner les exploitants pour construire une **trajectoire d'adaptation au changement climatique associée à un modèle économique viable et performant**.

L'accompagnement proposé (accompagnement « diagnostic modulaire ») se compose d'un **stress-test climatique** et d'un **diagnostic économique** approfondi permettant l'élaboration d'un **plan d'action unique individualisé**.

a/ Le stress-test climatique

En premier lieu, il a pour finalité l'évaluation de la résilience des exploitations face aux effets du changement climatique. En mobilisant des scénarios climatiques prospectifs, il permet d'apprécier l'exposition d'un projet agricole aux aléas physiques - sécheresses, vagues de chaleur, excès de précipitations, événements extrêmes - sur la production et l'organisation de

l'exploitation. En second lieu, le module vise à analyser la capacité d'évolution ou adaptation des systèmes de production dans ce contexte.

Ce stress-test climatique privilégie une approche d'adaptation au changement climatique. Les enjeux d'atténuation et, si pertinents de santé des sols, devront être traités de manière complémentaire. Ils devront être pris en compte dans le cadre de l'élaboration du plan d'action afin d'éviter les risques de mal-adaptation et/ou d'effets de bord non-maîtrisés en termes d'émissions de gaz à effet de serre.

Le stress-test de l'exploitation agricole traitera de l'analyse des impacts du changement climatique sur l'exploitation agricole selon un panel d'indicateurs climatiques, agroclimatiques et phénoclimatiques fondés sur la **TRACC (Trajectoire de référence pour l'adaptation au changement climatique)**, d'une analyse AFOM (atouts, forces, opportunités, faiblesses) et de l'identification des facteurs de vulnérabilité et de résilience de l'exploitation face à ces impacts.

Tout dossier de candidature dont la méthodologie de diagnostic se fonderait sur des indicateurs climatiques, agroclimatiques et phénoclimatiques qui n'intègrent pas la **multimodélisation climatique et les niveaux de réchauffement prévus par la TRACC** sera considéré comme irrecevable.

Le contenu du stress-test climatique est détaillé en [annexe 1](#).

b/ Le diagnostic économique approfondi

Le diagnostic économique approfondi s'attache à évaluer la viabilité et la soutenabilité économique des exploitations. Il vise à déterminer si les projets d'installation ou de cession reposent sur des bases économiques solides, capables de résister aux fluctuations du marché. L'analyse porte sur les revenus prévisionnels, la structure des charges, les marges de manœuvre financières et les perspectives de diversification ou de restructuration, en lien avec le renforcement de la résilience de l'exploitation visée par le stress-test climatique. Elle met également en lumière les stratégies de maîtrise des coûts et la capacité des exploitants à développer des débouchés commerciaux adaptés ainsi que la valeur patrimoniale et la reprenabilité de l'exploitation. Ce module ne se limite donc pas à un exercice de projection comptable, mais constitue un véritable outil d'anticipation et d'accompagnement stratégique.

Les accompagnements envisagés à l'occasion d'une installation ou d'une cession (parcours installation-transmission) seront privilégiés. Les agriculteurs qui ne sont ni nouveaux installés, ni cessionnaires peuvent également bénéficier d'un accompagnement mais leur dossier aura un moindre rang de priorité.

c/ Le plan d'action unique individualisé

À l'issue du diagnostic combiné mentionné supra, réalisé à partir des données recueillies sur l'exploitation, il sera procédé à une analyse visant à identifier les liens possibles entre les indicateurs climatiques (température, ressource en eau, aléas) et leurs impacts technico-économiques.

Cette analyse devra permettre d'estimer les conséquences potentielles du changement climatique sur les volumes produits et sur le chiffre d'affaires de l'exploitation. À titre d'exemple, il s'agira de pouvoir démontrer à l'exploitant agricole qu'une hausse de X % de la température ou

d'une baisse de X % des ressources en eau aura des conséquences économiques à hauteur de X % sur les volumes commercialisés ou sur le chiffre d'affaires.

Sur cette base, un plan d'action unique individualisé sera élaboré **à l'échelle de l'exploitation**, en tenant compte de l'ensemble des ateliers qui la composent, de ses spécificités propres ainsi que du projet porté par l'agriculteur (installation, poursuite d'activité ou transmission).

Ce plan d'action vise à identifier et structurer, de manière précise et progressive, sur la base **d'au minimum deux scénarios différents**, les leviers d'adaptation mobilisables associés à un calendrier de mise en œuvre indicatif et le type de financements privés ou publics mobilisables. Il tient compte des spécificités de l'exploitation concernée et du projet d'exploitation de l'agriculteur (action d'installation, en activité, action de transmission).

Selon les besoins identifiés, les leviers proposés pourront relever :

- de changement ou d'ajustements de pratiques permettant de répondre aux enjeux d'adaptation de court terme ;
- de transformations plus structurelles, pouvant aller jusqu'à la **reconception du système de production**, afin de répondre aux enjeux de moyen ou long terme.

Pour chaque levier retenu, l'analyse précisera sa contribution à l'amélioration de la résilience de l'exploitation ou à la réduction de sa vulnérabilité face au changement climatique, au moyen **d'indicateurs quantitatifs** (par exemple : impact sur la consommation d'eau) et/ou qualitatifs.

À ce titre, les actions envisagées pourront notamment porter sur :

- la gestion des systèmes fourragers (nouveaux fourrages, conduite des prairies, mise à l'herbe, etc.) ;
- les conditions de bien-être animal, notamment au regard du stress thermique ;
- la gestion de la ressource en eau, en fonction de sa disponibilité territoriale (hydrologie régénérative) ;
- l'amélioration de la santé des sols (augmentation de la matière organique, limitation du tassement, etc.) ;
- la diversification et les choix culturaux (dates de semis, cultures associées, variétés adaptées, etc.), ainsi que l'adaptation des pratiques et des aménagements des parcelles (dont la plantation de haies, la mise en place d'infrastructures agroécologiques, etc.), ou des bâtiments ;
- la reconception des systèmes de production (agroforesterie, par exemple) ;
- l'introduction de nouvelles productions ou l'abandon de certaines ;
- l'évolution des modes de commercialisation ;
- la diversification des revenus (production d'énergies renouvelables, agritourisme, etc.).

Le plan d'action intégrera donc impérativement les enjeux **d'atténuation du changement climatique** et, lorsque cela est pertinent, ceux relatifs à la santé des sols, afin de garantir la cohérence du projet de transition proposé.

L'accompagnement « diagnostic modulaire » et le plan d'action feront l'objet d'un **rapport individualisé** remis à l'exploitant agricole et présenté à celui-ci.

Enfin, un **échange** consacré au suivi de la **mise en œuvre du plan d'action**, d'une durée minimale d'une heure, sera organisé **entre six mois et un an après la remise des livrables**. Ce temps d'échange fera l'objet d'une mention explicite dans la décision juridique d'attribution de la subvention.

2 Conditions d'éligibilité

2.1 Bénéficiaires éligibles

Les structures éligibles sont les **organismes de conseil**. Elles sont qualifiées d'« intermédiaires transparents » du fait qu'elles répercutent intégralement sur les bénéficiaires finaux les financements publics octroyés pour la réalisation des diagnostics modulaires.

Les structures éligibles sont des personnes morales publiques (à l'exception des services de l'État) ou privées, exerçant une activité économique ou non. Il s'agit notamment de sociétés privées, d'organismes publics ou privés de recherche, d'établissements publics scientifiques ou technologiques et d'établissements publics à caractère industriel et commercial, toute taille d'entreprise confondue.

Les bénéficiaires ont un établissement ou une succursale en Grand Est au moment du versement de l'aide.

Peuvent par exemple être éligibles :

- Les chambres d'agriculture ;
- Les ONVAR
- les organismes de conseil privés et de gestion ;
- les centres de gestion agréés (CGA) et centres de comptabilité agricole ;
- les experts-comptables spécialisés en agriculture ;
- les instituts techniques et organismes de recherche appliquée ;
- les établissements d'enseignement agricole (lycées agricoles, CFPPA ou écoles d'ingénieurs d'agronomie ou d'agriculture) ;
- les structures collectives agricoles (CUMA, GIEE, associations locales ou coopératives).

Les projets devront être portés par des structures en capacité d'accompagner plusieurs exploitations agricoles de manière simultanée sur les deux modules et de construire un plan d'action individualisé à l'échelle de l'exploitation, sur la base des résultats du stress-test climatique et du diagnostic économique approfondi. Le suivi réalisé entre six mois et un an après le rendu du plan d'action devra également être intégré.

En cas d'implication de **plusieurs structures regroupées dans un consortium**, une structure coordinatrice doit être identifiée comme cheffe de file. Dans ce cas de figure, les membres du consortium déposent un seul dossier de demande d'aide et le contrat est multi-bénéficiaires.

Ce consortium devra produire des livrables dans lesquels les rôles de chaque partenaire sont identifiés clairement, ainsi que les complémentarités entre les acteurs en charge des diagnostics économiques approfondis et des stress-tests climatiques. Pour la subvention, les aides seront versées à chaque partenaire sur la base d'un contrat de financement établi entre la DRAAF et chacun des membres du consortium.

Pour la subvention, les aides sont versées à chaque structure bénéficiaire sur la base d'un contrat de financement établi entre la DRAAF et chacun des membres du consortium.

Dans tous les cas, le bénéficiaire final de l'aide, c'est-à-dire le **bénéficiaire du diagnostic modulaire** doit être une PME active dans la production agricole primaire comprenant :

- les agriculteurs, personnes physiques ou morales (GAEC, EARL, SARL etc.) ;
- les exploitations agricoles des établissements d'enseignement agricole ;
- les groupements d'agriculteurs ayant une production agricole primaire et composés de 100 % d'agriculteurs.

Sont exclues du dispositif :

- les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2014/C249/01), et notamment les entreprises soumises à une procédure collective d'insolvabilité ;
- les entreprises qui ne sont pas à jour de leurs obligations légales au regard du droit national et du droit de l'Union européenne. Les différents porteurs de projet doivent ainsi respecter leurs obligations notamment dans les domaines social, fiscal, sanitaire et environnemental ;
- les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération émise par une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur.

2.2 Projets éligibles

Un seul accompagnement « diagnostic modulaire » **par exploitation agricole** peut faire l'objet d'un soutien dans le cadre de cette mesure.

Les exploitations agricoles bénéficiaires d'un accompagnement « diagnostic modulaire » doivent avoir leur **siège situé en Grand Est**.

Le diagnostic modulaire est composé des deux modules et du plan d'action unique individualisé. Il devra intervenir **dans un délai de deux ans à compter de la date de signature de la convention**. L'entretien de suivi de la mise en œuvre du plan d'action doit intervenir **entre six mois et un an** après la remise du plan d'action individualisé.

Les projets pourront être **multi partenariaux** et prendre la forme d'un **consortium** avec une structure cheffe de file désignée qui aura un rôle de coordination, de centralisation, d'animation de la dynamique et de capitalisation. Le consortium devra disposer des compétences et ressources humaines suffisantes pour réaliser l'accompagnement sur les deux modules climatique et économique.

Montant minimal et maximal des projets (assiette des dépenses éligibles) :

- Le montant minimal par projet (individuel ou déposé en consortium) est de 30 000 € (HT) ;
- Le montant maximal par projet (individuel ou déposé en consortium) est de 300 000 € (HT).

Ne sont pas éligibles au présent dispositif :

- les exploitations bénéficiaires d'un accompagnement approfondi module « adaptation » en cours ou finalisé (au titre d'un accompagnement individualisé ou d'une démarche collective) dans le cadre de l'appel à projets mis en œuvre par l'ADEME en 2024 et intitulé « Accompagnement des agriculteurs face au changement climatique » ;
- les exploitations bénéficiaires d'un accompagnement en cours ou finalisé dans le cadre du projet Climaterra ;
- les exploitations bénéficiaires de tout autre accompagnement à l'adaptation au changement climatique en cours et entamé ou finalisé depuis le 31/12/2021 comprenant un diagnostic et un plan d'action dans le cadre de tous appels à projet octroyant une subvention publique.

2.3 Dépenses éligibles et taux d'aide maximum

2.3.1 Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont :

- a) Le coût de la prestation comprenant la réalisation de l'accompagnement « diagnostic modulaire » : réalisation du module stress-test climatique et du module diagnostic économique, et l'élaboration du plan d'action unique individualisé et entretien de suivi.

Module	Détail de l'action	Temps et délai de l'action
Stress-test climatique	Diagnostic détaillé de la vulnérabilité de l'exploitation au changement climatique	2 jours pour le stress-test climatique et sa contribution au plan d'action individualisé. Subvention maximale de 500 € HT/jour L'équivalent d'une journée a minima doit être réalisé en présentiel.
Diagnostic économique	Diagnostic détaillé de la viabilité économique de l'exploitation en activité ou en parcours installation/transmission	2 jours pour le diagnostic économique et sa contribution au plan d'action individualisé. Subvention maximale de 500 € HT/jour L'équivalent d'une journée a minima doit être réalisé en présentiel.
Plan d'action et suivi	Le temps consacré à l'élaboration du plan d'action et au suivi est intégré à celui du stress-test climatique et du diagnostic économique approfondi pour une durée maximale de 4 jours/accompagnement « diagnostic modulaire /exploitation » .	

b) Les dépenses supportées par la structure coordinatrice ou une structure partenaire (**dans la limite de 10% des coûts éligibles de l'ensemble du projet**) en ce qui concerne :

- la formation interne ou externe des équipes réalisant les diagnostics et plans d'action ;
- les frais d'acquisition de licence des outils de diagnostic ;
- les frais de prospection des exploitations ;
- les frais d'animation et de coordination du projet par la structure cheffe de file, si le projet regroupe plusieurs structures ;
- les autres frais annexes liés à la réalisation du projet : ces autres dépenses, pour être subventionnées, ne doivent pas déjà avoir été incluses dans le coût des prestations facturées à l'exploitant agricole. Les bénéficiaires finaux de ces « autres dépenses » sont les structures porteuses des projets et non les exploitants agricoles.

2.3.2 Durée du projet, taux d'aide maximum

Durée :

La date d'éligibilité des dépenses correspond à la **date de dépôt du dossier**, conformément au décret n°2018-514 du 25 juin 2018. Le projet ne devra donc pas avoir débuté avant la date de réception de la demande d'aide.

Le service instructeur transmet, via le téléservice SAFRAN, un accusé de réception au candidat l'informant que, s'il était retenu à l'issue de la phase de sélection, la date de dépôt du dossier enclenche l'éligibilité des dépenses.

La durée pendant laquelle les dépenses sont éligibles correspond à la durée des projets, **à savoir deux ans à compter de la date de signature de la convention.**

Taux d'aide :

Le taux d'aide apportée pour cette action s'élève **au maximum à 80% des dépenses éligibles**, dans la limite des plafonds de dépenses éligibles.

Pour le montant de la subvention revenant à l'agriculteur *in fine*, s'agissant d'une prestation subventionnée, la subvention est dite « complément de prix » et son montant est majoré du taux de TVA en vigueur.

Le reste à charge TTC à facturer à l'agriculteur correspond au montant TTC de la prestation de diagnostic modulaire, diminué du montant de la subvention accordée.

En termes de justificatifs, devront être fournis, au moment des demandes de paiement du solde, **les mandats** entre exploitants agricoles et les structures, ainsi que les factures au nom des exploitants.

La TVA est éligible si elle est définitivement supportée par le bénéficiaire (c'est-à-dire TVA non déductible, non compensée et non récupérable).

2.4 Règle de cumul des aides

Les aides qui sont octroyées sur la base de ce régime ne peuvent être cumulées avec :

- toute autre aide publique

- l'aide accordée par l'État ne peut pas venir en contrepartie du FEADER dans le cadre d'une aide du Plan Stratégique National de la PAC.

3 Contenu et dépôt des dossiers de candidature

3.1 Contenu du dossier de candidature

Les éléments de candidature sont déposés sur le téléservice SAFRAN avec les pièces suivantes :

- a) Une **ANNEXE TECHNIQUE** qui présente les éléments de réalisation prévisionnels du projet par ses différents acteurs.
 - **Le contexte, les enjeux et le positionnement du projet** : description du contexte dans lequel s'inscrit l'opération, de son intérêt économique, environnemental et social, ainsi que des éventuels liens avec les dispositifs déjà existants sur le territoire.
 - **Une présentation synthétique des diagnostics modulaires proposés** : objectifs poursuivis, acteurs impliqués et rôle de chacun, zone géographique concernée (correspondant à tout ou partie de la région), ainsi que la ou les filières agricoles visées.
 - **La méthodologie de mise en œuvre** : méthodes mobilisées, outils utilisés et ressources prévues pour la réalisation de l'opération.
 - **Les compétences et expériences des intervenants mobilisés** : présentation des profils intervenant dans l'opération au regard du projet (CV, références, expériences similaires, expertises techniques, etc.).
 - **La composition détaillée du nombre d'accompagnements visé** : répartition prévisionnelle par département, par OTEX (orientation technico-économique des exploitations), nombre d'accompagnements prévus dans le cadre des parcours installation et transmission.
 - **Le calendrier prévisionnel des tâches** : présentation des différentes étapes de réalisation sous forme de tableau ou de planning graphique.
 - Tous éventuels documents permettant d'apprécier la **cohérence et la pertinence** de la démarche
 - Tout complément jugé utile par les DRAAF lors de l'instruction de la demande

Un modèle d'**ANNEXE TECHNIQUE** à compléter est disponible en **annexe 2**.

b) Une **ANNEXE FINANCIERE**

L'annexe financière comporte le fichier récapitulatif des dépenses prévisionnelles associées au projet et le chiffrage du montant de la subvention publique nécessaire pour réaliser l'opération, datée et signée par la structure demandeuse (cheffe de file).

Dans le cas d'un consortium :

- l'annexe financière est déposée et signée par la structure demandeuse (cheffe de file) et doit fournir ces éléments pour l'ensemble des partenaires associés.
- une convention de partenariat reprend les relations des entités du consortium et est déposée sur SAFRAN. Elle doit être signée entre l'ensemble des structures et la cheffe de file. Chaque structure du consortium perçoit la part de l'aide qui lui revient au regard du nombre d'accompagnements réalisés ou des actions, conformément à la convention

Un modèle **d'ANNEXE FINANCIERE** à compléter est disponible en **annexe 3**.

- c) Une **attestation sur l'honneur** portant sur le respect des obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables. En cas de consortium, cette attestation sur l'honneur doit être fournie par chacun des partenaires.

Un modèle d'**attestation sur l'honneur** est disponible en **annexe 4**.

- d) Un **relevé d'identité bancaire (RIB)**.

En cas de consortium, le RIB doit être fourni par chacun des partenaires

3.2 Procédure de dépôt

Au titre du présent appel à projets, les dossiers de candidature seront à déposer **au plus tard le 15/06/2026 à 23 h59**, sur le téléservice **SAFRAN** via le lien de connexion suivant :

[https://safran.agriculture.gouv.fr/aides/#/asp/connecte/F AN DIAG CLIM/depot/simple](https://safran.agriculture.gouv.fr/aides/#/asp/connecte/F_AN_DIAG_CLIM/depot/simple)

Si le demandeur ne possède pas de compte sur SAFRAN, il devra en créer un.

Seuls les **dossiers complets** à la fermeture de l'AAP seront examinés dans le cadre de la procédure de sélection.

Chaque structure pourra consulter la demande déjà déposée, répondre aux contributions et par la suite de faire les demandes de paiement à partir du lien suivant :

<https://safran.agriculture.gouv.fr/>

4 Procédure d'instruction et de sélection

L'examen des demandes d'aide débute au plus tard à la date de clôture de la période de dépôt des candidatures.

Le service instructeur peut proroger le délai par décision dûment motivée adressée au demandeur fixant une nouvelle échéance.

4.1 Modalités de réception de la candidature par la DRAAF et contrôle de recevabilité

- Vérification de la complétude du dossier original (formulaire en ligne complété et les pièces listées dans le dossier de candidature téléversées dans SAFRAN) ;
- Les dossiers complets comportant les éléments et pièces attendus sont recevables en vue de leur instruction. La DRAAF peut, le cas échéant, demander via le téléservice SAFRAN des pièces ou éléments complémentaires nécessaires à la complétude du dossier. Sans réponse du porteur de projet, dans le délai imparti, celui-ci sera réputé renoncer à sa demande.
- Envoi par la DRAAF, d'un accusé de réception au porteur de projet, attestant de la date de dépôt du dossier, sous réserve que celui-ci soit complet.

4.2 Instruction de la candidature par la DRAAF

Les dossiers complets comportant les éléments et pièces attendus sont recevables et font l'objet d'une instruction par la DRAAF avec vérification des éléments suivants :

- éligibilité du demandeur, de la régularité du demandeur au regard des obligations fiscales et sociales,
- éligibilité du projet,
- calcul et éligibilité des dépenses
- montant minimum des dépenses éligibles présentées vis-à-vis du seuil des dépenses éligibles
- absence de double financement et de l'intervention exclusive de l'État sur des dépenses spécifiques dans le cadre de cumul d'aides publiques (pas de cumul avec financement FEADER dans le cadre du PSN)
- calcul du montant et taux d'aide.

NB : en cas de dépassement du montant HT du plafond de dépenses éligibles, l'aide ne sera calculée que sur la part des dépenses correspondant au plafond.

4.3 Sélection des projets

Lorsque le dossier est éligible, l'évaluation du projet et la sélection des lauréats est réalisée au regard des critères de priorisation suivants :

- la pertinence de la démarche proposée au regard des attendus de l'appel à projets ;
- la qualité technique du dossier de candidature ;

- les compétences, l'expérience et la complémentarité de la structure porteuse et, le cas échéant, de ses partenaires ;
- la capacité opérationnelle et l'engagement des structures à mettre en œuvre les diagnostics et l'accompagnement à l'élaboration des plans d'action des agriculteurs, au regard du nombre d'exploitations ciblées ;
- la cohérence économique du projet au regard du nombre d'agriculteurs accompagnés, étant précisé que son dimensionnement financier devra être établi sans recherche de bénéfice ;
- Une attention particulière sera portée à l'absence de redondance avec d'autres démarches engagées notamment avec un soutien public (Climaterra, AAP « Accompagnement des agriculteurs face au changement climatique » mis en œuvre par l'ADEME) et à la capacité du porteur à mettre en œuvre les diagnostics modulaires, s'il a déjà bénéficié ou bénéficie de subventions dans le cadre d'un autre dispositif.

La DRAAF se réserve la possibilité de s'appuyer sur un comité d'évaluation et/ou de sélection, composé d'experts de différentes structures.

Le service instructeur peut également demander, via le téléservice SAFRAN, tout autre pièce complémentaire ou renseignement qu'il jugerait nécessaire à l'instruction du dossier pour apprécier le projet et son éligibilité, pour l'évaluer au regard des critères de priorisation. Un délai pour transmettre ces éléments est indiqué dans le courriel de demande. Sans réponse du porteur de projet, dans le délai imparti, celui-ci sera réputé renoncer à sa demande.

4.4 Décision

Dans le cadre du processus d'instruction des demandes, et en lien avec le montant de l'enveloppe financière disponible, la DRAAF peut décider, notamment pour les projets les moins bien notés, de ne retenir qu'une partie du projet éligible (actions, dépenses, période de réalisation) ;

Si la décision est favorable : une notification est envoyée à la personne morale demandeuse (cheffe de file) ; une convention est signée entre la DRAAF et la structure cheffe de file, ainsi qu'avec chacun des partenaires du projet et précise le montant de la subvention allouée ainsi que les modalités de versement de la subvention et d'exécution du projet. La convention précise notamment les modalités de suivi et de contrôle.

Si la décision est défavorable ou si le projet ne peut être retenu faute de crédits suffisants, une notification par lettre est envoyée à la personne morale demandeuse.

5 Modalités de paiement, contrôles et sanctions

5.1 Montant de la subvention

Le montant prévisionnel de la subvention publique totale est calculé par l'application, au montant des dépenses éligibles déterminées par le service instructeur, du taux de subvention

fixé. Le montant des dépenses réelles pris en compte ne peut excéder le montant de la dépense subventionnable arrêté dans la décision attributive.

5.2 Modalités de paiement de la subvention

Le service instructeur vérifie le service fait, sur la base d'un contrôle administratif. Il s'agit de vérifier la réalité et la conformité de l'action menée et des dépenses réalisées par rapport au projet. En cas de doute majeur, le service instructeur a la possibilité de réaliser une vérification sur place.

Le service instructeur détermine le montant d'aide à payer et autorise le paiement dans l'outil de gestion ASP, SAFRAN. Le règlement de la subvention est effectué par l'Agence de services et de paiement (ASP).

Le règlement de la subvention est prévu en deux versements :

- une **avance** représentant **30 %** du montant maximum de la subvention sur demande du bénéficiaire (case à cocher dans le formulaire de demande) ;
- le second et dernier versement correspond **au solde** : il est conditionné à la réalisation du projet et à la transmission des pièces exigées : justificatifs de dépenses et livrables de l'opération (détail ci-dessous).

Justificatifs de dépenses de l'opération

La demande de paiement du solde doit être accompagnée des mandats, factures, relevés de temps de travail, bulletins de salaires, etc... ou de toute autre pièce justificative datée présentant une valeur probante équivalente et permettant d'attester la réalité du règlement des prestations et des actions réalisées.

À cette occasion, les structures transmettront également, pour **chaque exploitation** accompagnée :

- ✓ le mandat signé entre l'exploitant et la structure pour la réalisation de l'accompagnement « diagnostic modulaire » ;
- ✓ les factures établies au nom de l'exploitation agricole.

Le règlement du solde est également conditionné à la transmission du **rapport final** sur l'exécution du projet.

NB : L'entretien de suivi du plan d'action individualisé peut intervenir postérieurement au versement du solde. Dans le cadre de la convention d'attribution de la subvention, le porteur de projet s'engage à proposer ce suivi à chaque exploitant agricole accompagné et s'expose à une demande de reversement de tout ou partie de la subvention en l'absence de réalisation de ces entretiens de suivi.

Livrables de l'opération

Les documents que devront produire les structures lauréates de l'appel à projets seront les suivants :

- Pour chaque exploitation concernée par l'opération : un **rapport individualisé** comprenant le diagnostic modulaire (stress-test climatique et diagnostic économique) et le plan d'action, qui doit être remis et présenté à l'exploitant agricole (format papier et numérique). Ces rapports devront être fournis au service instructeur sur demande.
- Un **rapport final** d'exécution du projet pour présenter de manière synthétique les résultats de l'opération (bilan, points positifs, difficultés rencontrées, enseignements, éventuelles recommandations d'évolution du dispositif, etc.) et décrire l'éventuelle articulation réalisée le cas échéant avec des dispositifs relatifs à l'installation ou la transmission (dispositif de la Région, expérimentation France Services Agriculture...).

La DRAAF fournira une trame de rapport, via SAFRAN, précisant la forme et les éléments attendus, aux structures opératrices. Ce rapport final conditionnera notamment le versement du solde de la subvention.

5.3 Modification du projet ou du plan de financement en cours de projet

Toute modification du projet ou de son plan de financement devra être portée à la connaissance du service instructeur dans les plus brefs délais et dûment justifiée.

Chaque situation sera examinée au cas par cas par le service instructeur, au regard de la nature des changements envisagés, et pourra, le cas échéant, donner lieu à la rédaction d'un avenant.

5.4 Obligations de publicité relatives au financement CASDAR

Les bénéficiaires retenus s'engagent à faire mention du soutien financier de l'État au titre du Compte d'affectation spéciale Développement agricole et rural (CASDAR) sur tout document, support de communication ou livrable réalisé dans le cadre de l'opération financée (mention et logo).



Cette obligation s'applique notamment aux rapports, études, publications, supports pédagogiques, outils de communication, sites internet, événements, réunions d'information et, plus généralement, à toute action de valorisation du projet.

Le non-respect de ces obligations pourra être pris en compte par l'autorité administrative dans l'appréciation du respect des engagements liés à l'attribution de la subvention.

5.5 Contrôles et sanctions

Des contrôles administratifs systématiques sont réalisés afin de vérifier :

- le respect des conditions d'attribution de l'aide ;
- la conformité de la demande et des engagements souscrits ;
- le respect des plafonds d'aides publiques applicables ;

- le caractère raisonnable des coûts présentés ;
- la réalité des dépenses engagées et des paiements effectués au vu des justificatifs transmis.

Pendant les 15 mois qui suivent la déclaration de fin de réalisation, des contrôles sur place peuvent être réalisés par le service instructeur de la DRAAF afin de vérifier la bonne exécution de l'opération et la conformité des pièces détenues par le bénéficiaire, notamment comptables. Ces contrôles sont précédés d'un préavis et donnent lieu à un rapport. Le taux minimal de contrôle est fixé à 35 % des dossiers retenus. Les modalités d'application sont définies au niveau régional.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter ces contrôles, ainsi que ceux réalisés dans le cadre d'audits nationaux ou européens diligentés auprès de l'organisme payeur, et à conserver l'ensemble des pièces justificatives pendant 10 ans à compter du versement du solde.

En cas de refus de contrôle, l'aide concernée pourra être retirée. Toute non-conformité constatée sera notifiée au bénéficiaire, qui pourra présenter ses observations écrites, dans les délais impartis.

Le régime de sanctions applicable repose sur l'article 14 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018. À ce titre, la DRAAF peut exiger le reversement total ou partiel des sommes versées, notamment dans les cas suivants :

- modification non autorisée de l'objet de la subvention ou de l'affectation des investissements financés ;
- dépassement du montant maximal d'aides publiques autorisé, au sens de l'article 10 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 qui stipule :

« Le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Au sens du présent décret, constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales » ;

- non-réalisation du projet dans le délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée, ou non-respect par le bénéficiaire des obligations déclaratives prévues par le décret précité, qui dispose :

« Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée, chaque bénéficiaire adresse à l'autorité compétente :

1° Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;

2° La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif. ».

6 Collecte et utilisation des données

La mise en œuvre de ce dispositif expérimental présenté dans cet appel à projets prévoit le recueil de données à différentes fins d'utilisation.

6.1 Vérification de la non-redondance des financements apportés

Les structures sélectionnées s'engagent à collecter et à obtenir l'autorisation de réutilisation auprès des exploitations agricoles des données suivantes :

- SIRET des exploitations accompagnées, département/région de l'exploitation,
- OTEX (orientation technico-économique de l'exploitation),
- nature du diagnostic modulaire réalisé, modalités de passage à l'action (financement identifié, accompagnement technique, arrêt de la démarche),
- ainsi que le niveau d'avancement : diagnostic signé / en cours / réalisé / restitué.

Ces données seront remontées à la DRAAF **sur demande, au cours ou à l'issue de l'opération**, et pourront être partagées avec d'autres acteurs publics ou privés proposant d'autres dispositifs d'accompagnement des exploitations agricoles afin de vérifier la non-redondance des financements apportés.

6.2 Élaboration du cahier des charges national relatif aux diagnostics modulaires

Des informations seront demandées aux structures lauréates **en cours d'opération**, dans le but d'alimenter les travaux sur l'élaboration du cahier des charges relatif au diagnostic modulaire, tel que prévu à l'article 22 de la LOSARGA. Ces informations seront transmises au ministère en charge de l'agriculture.

Les éléments seront collectés via la diffusion de questionnaires par la DRAAF qui comprendront, a minima, des questions relatives aux points suivants :

- Dans un premier temps :
 - ✓ Outil(s) de diagnostic climatique utilisé(s)
 - ✓ Référence/appui sur les travaux de la COP régionale
 - ✓ Référence/appui sur le diagnostic de vulnérabilité du Varenne de l'eau et de l'adaptation au changement climatique
 - ✓ Référence/appui sur le plan d'adaptation au changement climatique de la (des) filière(s) concernée(s)
- Concernant les plans d'action :
 - ✓ Choix d'un scénario du plan d'action par l'agriculteur, et les raisons
 - ✓ Mise en œuvre des plans d'action par les agriculteurs
 - ✓ Inscription des plans d'action dans une stratégie globale de filière et/ou de territoire
 - ✓ Nombre et types de leviers d'actions retenus
 - ✓ Voies de valorisation économique de la transition choisie : contrat de filière, projets de compensation carbone, MAEC ou autres aides publiques, contrat de paiement pour services environnementaux, etc.

6.3 Utilisation à des fins statistiques ou de recherche

Les bénéficiaires retenus autorisent la DRAAF à communiquer sur les projets soutenus, à les solliciter sur leur mise en œuvre et leur méthodologie, ainsi qu'à exploiter les données anonymisées du dispositif à des fins statistiques, d'évaluation et de recherche.

Les structures sélectionnées s'engagent à informer les exploitants agricoles accompagnés et à recueillir leur accord préalable pour la transmission de leurs données de contact (nom, prénom, téléphone, adresse électronique) à la DRAAF, aux services de l'État, à l'INRAE et au CNRS, exclusivement dans le cadre de travaux d'étude, de recherche ou de valorisation des retours d'expérience liés au dispositif.

Toute communication publique issue de ces travaux sera réalisée sous forme anonymisée.

* * *

Annexes attachées au présent appel à projets :

- Annexe 1 : Méthodologie du stress-test climatique
- Annexe 2 : Annexe technique
- Annexe 3 : Annexe financière
- Annexe 4 : Attestation sur l'honneur